

Colloque international :

« LES ÉQUIVOQUES DE L'INSTITUTION : NORMES, INDIVIDU ET POUVOIR »

Institut Michel Villey – Université Panthéon-Assas Paris II

Jeudi 31 mai et vendredi 1^{er} juin 2018

Argumentaire

Tantôt objet de défiance, tantôt perçue comme protectrice, tantôt encore conçue comme « appareil » surplombant et coercitif, tantôt pensée comme possible instrument de libération par la constitution de collectif qu'elle permet, l'institution se signale par son équivocité. C'est cette ambivalence de l'institution sur le triple plan de la manière dont on conçoit son rapport à l'individu (1), son caractère oppressif ou émancipateur (2) et la normativité qui lui est liée (3), que ce colloque international souhaiterait interroger et soumettre à l'examen.

1) *Dans son rapport à l'individu, d'abord, les institutions se comprennent ou bien comme ce qui leur est extérieur, ou au contraire, comme ce qui leur est constitutif.* La pensée libérale insiste sur les limites extérieures que dessine le cadre institutionnel, afin de circonscrire les normes et les pratiques qui relèvent de la vie publique et de les distinguer nettement de la sphère privée. Ainsi, les institutions désignent des organisations dont le fonctionnement et la finalité sont autonomes et ne se réduisent pas à la somme des membres qui les composent. Ce partage permet d'expliquer pourquoi les exigences (de transparence, d'impartialité) ne sont pas identiques dans les deux sphères, et pourquoi les individus ne sont pas comptables au même niveau selon qu'ils agissent à titre privé ou en vertu d'un mandat spécifique. L'étanchéité de la frontière qui sépare ces domaines est toutefois sérieusement remise en cause si l'on récuse le paradigme individualiste qu'elle suppose, en montrant que l'individu n'est pas un « donné », mais toujours le produit des institutions elles-mêmes. Ainsi, le concept même de liberté est abstrait si l'on occulte les conditions institutionnelles dans lesquelles s'ancrent nécessairement l'épanouissement et la réalisation individuelles. La défiance à l'égard des institutions doit aussi être envisagée à l'aune de cette distinction fragile entre l'individu et ce qu'il conçoit comme une extériorité.

2) *Les institutions peuvent ensuite être saisies tantôt comme une contrainte ou un pouvoir oppressif, tantôt comme un outil d'émancipation et de liberté.* D'un côté, en tant qu'elles sont toujours « déjà là », qu'elles se présentent comme n'étant pas intentionnellement produites par les individus, elles semblent susceptibles de s'imposer à la manière d'un ordre naturel. Par là se trouve mise à mal la conception du droit et des institutions selon laquelle la volonté leur serait consubstantielle. D'un autre côté pourtant, dans la mesure où les individus y participent et, ce faisant, vivifient les normes qu'elles institutions contiennent, les institutions font l'objet d'une constante actualisation. Les interactions entre les sujets sociaux peuvent conduire à l'émergence de nouvelles pratiques nécessitant une formalisation juridique et une reconnaissance publique : à la création d'institutions inédites visant à régler ce qui est à l'œuvre dans l'espace social (syndicats, associations, lobbies, etc.). À suivre cette conception, le droit aurait pour fonction d'exprimer les coutumes, les pratiques et les habitudes, de telle sorte que l'opposition classique entre public et privé serait mise en question, ainsi que le caractère dominant généralement accordé à l'État. Il s'agit alors de faire ressortir cette tension entre les formes de médiations nécessaires à la constitution des sujets et l'autonomie des institutions vis-à-vis des individus : bien que les institutions présupposent l'adhésion des individus en tant que moyens de satisfaction de leurs revendications, elles peuvent dans le même temps se présenter comme un pouvoir autonome et qui échappe au contrôle des acteurs sociaux. À partir de perspectives certes fort différentes, des concepts tels que ceux de « seconde nature », « esprit des lois », « formes de vie », « conscience collective », ainsi que, plus récemment, d'« ordre concret » ou encore d'« institutions du sens », peuvent à cet égard apparaître comme autant de tentatives pour rendre compte de ce phénomène et de ses enjeux.

3) *C'est enfin la teneur normative ou encore la conception de la norme et de la normativité à laquelle est liée l'institution qu'il s'agit d'interroger.* Par rapport à la traditionnelle opposition du positivisme et du jusnaturalisme, l'institutionnalisme est aujourd'hui volontiers présenté comme une « troisième voie » permettant d'éviter, d'un côté, une réduction du devoir-être à l'être en laquelle consisterait en dernière instance l'identification du normatif au légal et qui conduirait à une privation des moyens d'une critique véritable (*i. e.* autre qu'en termes de validité) des normes établies et, d'un autre côté, la position d'un devoir-être abstrait, rétif à toute objectivation, qui serait aussi bien méconnaissance de la nécessaire séparation du droit et de la morale. L'institution, quant à elle, permettrait de déterminer le rapport des normes aux individus – dont elles doivent régler les conduites – comme étant un rapport immanent ou une intériorisation (subjective) des normes (objectives). Toutefois, si l'institutionnalisme permet de rendre compte en un sens fort, notamment, de l'ordre juridique sans toutefois que la règle de droit soit conçue comme quelque chose qui ferait face au sujet et s'imposerait à lui, la liaison de l'institution à l'acculturation, à l'habitation, à l'incorporation des normes fait dans le même temps partie des raisons pour lesquelles l'institutionnalisme est – ou a été – couramment rattaché au conservatisme. Le rapport d'intériorisation subjective de la norme objective supposé par le concept d'institution interdirait de penser un écart entre les sujets et les normes de leurs conduites. Par là, c'est la possibilité d'une critique des normes qui serait alors là aussi fortement obérée. Il s'agirait alors d'interroger la mesure dans laquelle le rapport d'immanence posé par la position institutionnaliste rend possible ou non une interrogation sur la norme en termes de juste et de bien, permet de concevoir que la norme soit ce qui doit être non pas seulement au sens de ce qui est conforme à ce qui est généralement, régulièrement (ce qui est « normal »), ou encore ce qui est efficace et valide, mais aussi au sens où cela est bon et juste. Ainsi se pose la question de savoir si l'institution peut être compatible avec une conception « forte » de la normativité, par distinction d'une conception de la normativité comme simple normalisation.

Organisation

Ce colloque aura lieu les jeudi 31 mai et vendredi 1^{er} juin 2018 et se tiendra en Salle des Conseils de l'Université Panthéon-Assas Paris II.

Il est co-dirigé par Olivier Beaud (professeur de droit public à l'Université Panthéon-Assas Paris II, Institut Universitaire de France), Élodie Djordjevic (post-doctorante à l'Institut Michel Villey, Université Panthéon-Assas Paris II), Sabina Tortorella (ATER en philosophie du droit à l'Université Panthéon-Assas Paris II), Mathilde Unger (maître de conférences à l'Université de Strasbourg).